

ARTICLE 14

Le Sud Viet-nam doit poursuivre une politique étrangère de paix et d'indépendance. Il sera prêt à établir des relations avec tous les pays, indépendamment de leur régime politique et social, sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté, et à accepter l'aide économique et technique de tout pays quel qu'il soit, sans aucune condition politique. L'acceptation de l'aide militaire par le Sud Viet-nam dans l'avenir sera placée sous l'autorité du gouvernement qui sera établi après les élections générales au Sud Viet-nam visées à l'Article 9 b).

CHAPITRE V

RÉUNIFICATION DU VIET-NAM ET LES RELATIONS ENTRE LE NORD ET LE SUD VIET-NAM

ARTICLE 15

La réunification du Viet-nam sera accomplie par étapes, par des moyens pacifiques, sur la base de discussions et d'accords entre le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam, sans coercition, ni annexion d'une partie par l'autre, et sans ingérence étrangère. La date de cette réunification sera fixée d'un commun accord par le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam.

En attendant la réunification:

- a) La ligne de démarcation militaire entre les deux zones, au 17^{ème} parallèle, n'a qu'un caractère provisoire et ne constitue pas une limite politique ou territoriale, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration finale de la Conférence de Genève de 1954.
- b) Le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam respecteront la zone démilitarisée de chaque côté de la ligne de démarcation militaire provisoire.
- c) Le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam entameront promptement des négociations en vue de rétablir des relations normales dans différents domaines. Parmi les questions à négocier figurent les modalités de mouvement des civils à travers la ligne de démarcation militaire provisoire.
- d) Le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam ne se joindront à aucune alliance militaire ou bloc militaire et n'autoriseront aucune puissance étrangère à avoir des bases militaires, des troupes, des conseillers militaires et du personnel militaire sur leurs territoires respectifs, comme le stipulent les accords de Genève de 1954 sur le Viet-nam.

CHAPITRE VI

COMMISSIONS MILITAIRES MIXTES, COMMISSION INTERNATIONALE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE, CONFÉRENCE INTERNATIONALE

ARTICLE 16

- a) Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Viet-nam désigneront immédiatement des représentants qui formeront une Commission militaire mixte quadripartite chargée d'assurer une action conjointe des parties dans l'application des dispositions suivantes du présent Accord:

— Le premier paragraphe de l'Article 2 relatif à l'application du cessez-le-feu sur toute l'étendue du Sud Viet-nam;